

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/03/2024

DIRECTION « MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES » Service : « Analyse économique des filières » / Délégation nationale de Volx Courriel : Dnvolx.aides@franceagrimer.fr	N° MEP/SAEF/VOLX/D 2024-07
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des Fruits et Légumes FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'une aide aux investissements matériels dans les entreprises de distillation de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Nombre d'annexes : 4

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de *minimis* entreprise » ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Avis du Comité Sectoriel PPAM de FranceAgriMer formulé par sondage électronique finalisé le 14 mars 2024.

Résumé : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements matériels réalisés par les PME pour la **distillation** de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et présentés dans le cadre d'appels à projets annuels.

Filière concernée : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

Délégation nationale de Volx

25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Mots-clés : AIDE – PPAM – INVESTISSEMENT – DISTILLATION

Sommaire

Article 1 : Objectif de l'aide	4
Article 2 : Critères d'éligibilités	4
2.1 : Conditions liées aux demandeurs	4
2.2 : Conditions liées au projet d'investissement	4
2.2.1 : Objectifs du projet	5
2.2.2 : Investissements éligibles et inéligibles	5
Article 3 : Les engagements du demandeur	6
Article 4 : Dépôt et examen des demandes d'aide	7
4.1 : Constitution et dépôt des demandes d'aide	7
4.2 : Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux	9
4.3 : Procédure d'instruction des demandes d'aide	9
Article 5 : Forme et calcul de l'aide	10
5.1 : Plafond de l'aide	10
5.2 : Taux de l'aide	10
5.3 : Cumul et plafond d'aides publiques	10
Article 6 : Notification de l'aide ou du rejet de la demande	11
Article 7 : Période de réalisation des travaux	11
Article 8 : Demande de paiement et versement de l'aide	11
Article 9 : Contrôle	12
Article 10 : Sanctions et remboursement de l'indu	13
Article 11 : Date d'entrée en vigueur	13
ANNEXE 1 : LISTE INDICATIVE DU MATÉRIEL	14
ANNEXE 2 : NOTE EXPLICATIVE POUR LES DISTILLERIES MOBILES	15
ANNEXE 3 : DÉCLARATION DES AIDES <i>DE MINIMIS</i>	16
ANNEXE 4 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM	18

Article 1 : Objectif de l'aide

Le présent dispositif de soutien en faveur des opérateurs de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises de distillation de plantes ou parties de plantes.

Il vise à encourager l'acquisition de matériels permettant la modernisation des outils de distillation, tout en respectant les contraintes environnementales et en favorisant le maintien d'une activité dans les zones défavorisées.

Il est géré dans le cadre d'appels à projets annuels et s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME).

Article 2 : Critères d'éligibilités

2.1 : Conditions liées aux demandeurs

Sont éligibles, les petites et moyennes entreprises (PME) quelle que soit leur forme juridique, actives dans la distillation de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont les installations sont situées en France métropolitaine.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié, c'est à dire les entreprises employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€. Pour les entreprises liées au sens de la réglementation européenne¹, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe.

Sous ces conditions, peuvent donc notamment être éligibles les SA, SARL, GIE, coopératives, groupements de coopératives, SICA, CUMA, exploitations agricoles sous forme sociétaire ou personnelle.

Ne sont pas éligibles les entreprises qui, au jour du dépôt de leur demande d'aide :

- ne disposent pas d'un SIRET actif ;
- ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- dont l'objet social ne permet pas l'activité de transformation de plantes (par exemple : une SCI sauf si l'activité de transformation est précisée dans l'objet social) ;
- sont en difficulté au sens des lignes directrices des aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01 - section 2.2) : sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire.

Toutefois, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens de la présente décision ;

- faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

2.2 : Conditions liées au projet d'investissement

¹ Notion figurant dans la définition des petites et moyennes entreprises (PME) incluse dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission

2.2.1 : Objectifs du projet

Sont éligibles les investissements matériels présentés par l'entreprise demandeuse dans le cadre d'un projet de développement et qui concourent à au moins un des objectifs suivants :

- L'accroissement de la compétitivité de l'entreprise, en particulier en :
 - o améliorant la productivité des itinéraires techniques ;
 - o augmentant la production dans les marchés considérés comme porteurs par le comité sectoriel et/ou répondant à des demandes des marchés ;
 - o améliorant la qualité et la traçabilité des produits ;
 - o diminuant la pénibilité du travail ;
 - o maintenant la production de PPAM en zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques au sens du règlement (UE) n° 1305/2013 modifié et de la réglementation nationale en la matière (décret 2019-243 du 27 mars 2019 et arrêté interministériel modifié du 27 mars 2019).
- La contribution à l'adaptation au changement climatique, notamment en :
 - o renforçant la performance environnementale ;
 - o promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique.

2.2.2 : Investissements éligibles et inéligibles

Les investissements **éligibles** sont les achats ainsi que l'installation de matériels et d'équipements neufs ou d'occasion liés à la distillation de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Après l'instruction des demandes par FranceAgriMer, les projets dont le montant total des dépenses retenues est inférieur à 500 € ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, le montant versé ne doit pas avoir été remboursé et doit être comptabilisé comme une charge dans les comptes du bénéficiaire (cf. article 8 de la présente décision).

L'éligibilité du matériel d'occasion est en outre soumise au respect des conditions énumérées ci-après et à la fourniture des pièces justificatives précisées à l'article 4.1 de la présente décision :

- le vendeur du matériel doit fournir une déclaration mentionnant le nom du propriétaire précédent ainsi que son numéro SIRET, attestant l'origine du matériel et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq années précédant l'achat, le matériel n'a pas bénéficié d'une aide publique ;
- l'acquéreur doit fournir la preuve que le prix du matériel n'excède pas sa valeur sur le marché et qu'il est inférieur au coût d'un matériel équivalent à l'état neuf ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables au moment de la demande d'aide.

Une liste indicative des investissements éligibles et inéligibles figure à **l'annexe 1** de la présente décision, avec l'indication des matériels prioritaires. Cette annexe peut être modifiée chaque année après validation en Comité sectoriel PPAM.

Sont par ailleurs inéligibles :

- les investissements relatifs à la production de PPAM ;

- les investissements relatifs à la transformation de PPAM, à l'exclusion de la distillation (séchage, triage, station de lavage...) ;
- les investissements relatifs au conditionnement et à la commercialisation ;
- les acquisitions de terrains et de biens immeubles ;
- la construction de locaux quel que soit leur usage ;
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers... ;
- les matériels et équipements non productifs ;
- les achats de consommables et le petit outillage ;
- les véhicules et matériels de traction routiers ;
- l'entretien du matériel ;
- le renouvellement à l'identique du matériel ;
- la mise aux normes ;
- les investissements payés par crédit-bail ou par leasing.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens que ceux mentionnés dans la demande d'aide (tableau « Plan de Financement Prévisionnel » du formulaire de présentation de la demande d'aide, téléchargeable sur le site internet de FranceAgriMer, à la rubrique « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales ») ;
- ne donner aucun commencement d'exécution aux investissements présentés (approbation d'un devis, signature d'un bon de commande, enregistrement comptable d'une facture d'acompte, paiement d'un acompte...) avant la date figurant sur l'accusé de réception fixant la date d'autorisation de commencer les travaux (cf. article 4.2 de la présente décision) ;
- signaler à FranceAgriMer toute modification envisagée du projet par rapport à la demande initiale avant la fin de la période de réalisation des travaux (cf. article 7 de la présente décision). Après examen, si cette modification est acceptée par FranceAgriMer, elle fera l'objet d'une décision notifiée au bénéficiaire ;
- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides de minimis est limité à 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans (règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis) ;
- déclarer les montants des aides de minimis reçues ou demandées mais pas encore reçues sur l'année en cours ou sur les deux précédentes années afin que le plafond de minimis de 300 000 euros par entreprise unique puisse être vérifié ;
- poursuivre son activité et conserver l'investissement en état de fonctionnement et sans modification d'usage pendant une période minimale de 3 ans à compter du paiement de l'aide par FranceAgriMer, et signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période ;
- détenir, conserver, fournir, sur demande des autorités compétentes, tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des actions qui la constituent, jusqu'à la fin de la 10^{ème} année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu ;

- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4 : Dépôt et examen des demandes d'aide

Dans le cas où, pour le même dispositif, une aide a été notifiée au titre d'un appel à projets précédent, aucune nouvelle demande d'aide n'est acceptée si la demande de paiement du dossier précédent n'a pas été déposée à FranceAgriMer.

4.1 : Constitution et dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide sont adressées **au plus tard le 30 avril de chaque année** :

- soit par **courriel à l'adresse Dnvolx.aides@franceagrimer.fr, la date d'envoi du courriel faisant foi** ;
- soit par **courrier à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX, le cachet de la poste faisant foi**.

Les demandes envoyées après le 30 avril de l'année considérée (date de réception du courriel ou du cachet de la poste faisant foi) ne seront pas examinées.

Une demande d'aide est constituée de l'ensemble des pièces listées ci-après (copies acceptées), dont l'examen permettra l'évaluation du dossier sur la base de la grille figurant en annexe 4 de la présente décision :

- la présentation du demandeur (historique de l'entreprise, situation économique, chiffres clés, marchés et concurrence) datée et signée par son représentant légal ;
- la présentation du projet qui devra également indiquer le ou les impacts attendus des investissements (exemple : impact économique, économie d'énergie, évolution vers une énergie renouvelable, amélioration de la qualité et/ou de la traçabilité...) ;
- la description précise des investissements pour lesquels l'aide est demandée, avec mention de leurs coûts ;
- le plan de financement prévisionnel détaillé ;

Pour les 4 éléments ci-dessus, un exploitant pourra s'il le souhaite utiliser le formulaire 15505*3 de l'appel à projets « investissements pour la production de PPAM » et disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales » dûment complété, daté et signé par le représentant légal du demandeur.

- pour les distilleries mobiles : une note explicative (cf. annexe 2 de la présente décision) ;
- les devis relatifs aux investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnés le cas échéant des fiches techniques correspondantes ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une preuve d'existence légale du demandeur (extrait Kbis, inscription au registre du commerce...) ;
- pour les exploitants : une attestation d'affiliation Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales et sociales datée et signée ;
- la déclaration des subventions sollicitées au cours des 3 derniers exercices et précisant celles relevant d'un régime de *minimis*, dûment complétée, datée et signée par le représentant légal du demandeur (cf. annexe 3 de la présente décision) ;
- les bilans et comptes de résultats des 3 dernières années ou, pour les demandeurs au micro BA ou auto-entrepreneurs, les avis d'imposition correspondants ;

- toute pièce justificative permettant de valider les points de la grille d'évaluation (cf. annexe 4 de la présente décision), et *a minima* :
 - o pour un adhérent en coopérative : l'adhésion à la coopérative ;
 - o pour un circuit long hors coopérative : le(s) contrat(s) individuel(s), les déclarations d'intention de(s) acheteur(s), un historique des factures... ;
 - o pour un circuit court : un justificatif du ou des revendeurs (attestation, factures...), d'un emplacement de marché... ;
 - o pour une création d'entreprise : un compte de résultat prévisionnel n+1 ;
 - o pour un investissement collectif : un justificatif émanant de la structure collective motivant l'investissement et précisant le nombre d'entreprises concernées par la démarche ;
 - o pour un label : la certification ou une attestation d'engagement dans la démarche établie par l'organisme certificateur ;
 - o pour un Jeune Agriculteur (JA) : l'attestation MSA mentionnant la date d'installation à titre principal et le certificat de conformité ou, si ce dernier n'est pas encore délivré à la date de dépôt de la demande, l'arrêté attributif de subvention ;
 - o pour un Nouvel Installé (NI) : l'attestation MSA mentionnant la date d'installation à titre principal (qui ne devra pas être antérieure de plus de 5 ans à la date de dépôt de la demande), le diplôme agricole (ou titre homologué ou certificat) d'un niveau au-moins égal au BPA et le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) **ou** le plan d'entreprise (PE) ;

- pour le matériel d'occasion :
 - o une déclaration du vendeur mentionnant le nom du propriétaire précédent et son numéro SIRET, attestant l'origine du matériel et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq années précédant l'achat, le matériel n'a bénéficié d'une aide publique ;
 - o tout élément montrant que le prix du matériel n'excède pas sa valeur sur le marché et qu'il est inférieur au coût d'un matériel équivalent à l'état neuf : devis d'un matériel équivalent neuf, catalogue... ;
 - o si le matériel est toujours commercialisé : sa fiche technique ;
 - o si le matériel n'est plus commercialisé : une attestation relative au respect des normes applicables au moment de la demande d'aide ; cette attestation peut émaner du vendeur du matériel et compléter sa déclaration ou être établie par un concessionnaire, un organisme technique ou un autre tiers compétent.
- tout justificatif que le demandeur estime utile pour étayer sa demande.

4.2 : Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

À la réception du dossier, FranceAgriMer adresse au demandeur, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception automatique dès l'ouverture, un accusé de réception fixant la date d'autorisation de commencement des travaux. Ce document n'engage pas FranceAgriMer sur le soutien financier éventuel qui sera accordé à l'issue de l'instruction et de l'évaluation de l'ensemble des dossiers.

Tout début d'exécution avant la date d'autorisation de commencer les travaux indiquée par FranceAgriMer rend la dépense concernée inéligible.

Est notamment considéré comme un début d'exécution tout engagement juridique à commander des matériaux ou des équipements (signature d'un devis, d'une commande, signature d'un contrat de type Agilor,...) ou tout paiement (acompte y compris à la commande). A l'inverse, les éventuelles études préalables nécessaires à la réalisation des investissements ainsi que les factures relatives à des devis payants ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

4.3 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

L'instruction est réalisée par la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

Elle permet de s'assurer de la complétude de la demande (cf. article 4.1 de la présente décision), de vérifier que les critères d'éligibilité sont respectés, puis de calculer l'assiette éligible et le montant de l'aide.

À cette fin, l'instructeur peut demander tout complément d'information qui lui apparaîtrait nécessaire (précisions, devis ou autres pièces justificatives complémentaires, statuts...) y compris à la complétude.

Après validation de l'éligibilité du demandeur, du projet et des dépenses présentées, les dossiers sont notés sur 100 selon la grille d'évaluation figurant à l'annexe 4 de la présente décision.

Tout dossier dont la note est inférieure à 30 est rejeté.

Les dossiers dont la note est égale ou supérieure à 30 sont classés par ordre décroissant de note ; ils sont acceptés au fur et à mesure de l'ordre décroissant à concurrence de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité. Toutefois, un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce budget est supérieur à 60 % de l'aide calculée pour le projet supplémentaire.

Article 5 : Forme et calcul de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention directe.

5.1 : Plafond de l'aide

Le montant maximum d'aide est de 20 000 € par demandeur sur une période de 3 ans consécutifs. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides accordées dans le cadre de la décision MEP/SAEF/VOLX/ D 2021-02 du 28 janvier 2021.

5.2 : Taux de l'aide

Sur la période de 3 ans considérée (cf. article 5.1 de la présente décision), la contribution de FranceAgriMer est de :

- 40 % des dépenses éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € ;
- 20 % des dépenses éligibles pour la tranche d'investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 €.

5.3 : Cumul et plafond d'aides publiques

Dans le cas où l'investissement éligible au titre du présent dispositif a bénéficié d'autres aides publiques, FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aides publiques autorisé.

Vérification du plafond d'aide de *minimis*

En vertu du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2013 dit « *de minimis entreprise* », les aides accordées à une entreprise unique ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 euros sur une période de trois ans, toute aide *de minimis* confondue. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'année concernée ainsi qu'au cours des deux années précédentes

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Au regard de la déclaration fournie par le demandeur lors du dépôt de sa demande d'aide (cf. article 4.1 de la présente décision), FranceAgriMer vérifiera le respect du plafond d'aide de *minimis* de 300 000 euros mentionné ci-dessus. Dans le cas où l'aide calculée dans le cadre de la présente décision conduirait à dépasser ce montant, cette aide sera plafonnée.

Article 6 : Notification de l'aide ou du rejet de la demande

Après finalisation de l'instruction et de l'évaluation des demandes d'aide, une décision individuelle d'attribution est adressée à chaque bénéficiaire. Cette décision prévoit le taux et le montant de l'aide, en mentionnant son caractère de *minimis*, ses conditions d'octroi, la période de réalisation des investissements ainsi que les modalités de versement de l'aide, notamment le contenu de la demande de paiement (cf. article 8 de la présente décision).

Les demandeurs dont les dossiers ne sont pas retenus en sont informés par courrier ou courriel avec accusé de réception.

Article 7 : Période de réalisation des travaux

Les investissements prévus doivent être réalisés et finalisés (avant le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la demande d'aide. Le respect de ce délai est vérifié au vu de la date d'émission de la dernière facture relative aux dépenses éligibles.

Cette date est prorogeable d'une année, sur demande écrite et justifiée du demandeur adressée à FranceAgriMer avant la date limite de réalisation des travaux visée à l'alinéa précédent (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi), sous peine de ne pas être acceptée). Sans réponse expresse de FranceAgriMer dans les deux mois suivant l'envoi de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prorogation et au plus tard 2 mois avant son terme, d'autres demandes de prorogation pourront être introduites. Sans réponse expresse de FranceAgriMer dans les deux mois suivant l'envoi de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

L'émission d'une facture au-delà de la date de fin de réalisation des travaux rend la dépense concernée par cette facture inéligible.

Article 8 : Demande de paiement et versement de l'aide

La demande de paiement doit être transmise à FranceAgriMer, par courriel ou par courrier aux coordonnées indiquées à l'article 4.1 de la présente décision, au plus tard 3 mois après la date de fin de réalisation prévue à l'article 7 de la présente décision. Cette date, qui figure dans la décision individuelle d'attribution de l'aide, pourra être modifiée par avenant en cas de prorogation (cf. article 7 de la présente décision).

La demande de paiement se compose des pièces justificatives précisées dans la décision individuelle d'attribution, et obligatoirement des éléments suivants :

- un courrier de demande de paiement daté et signé du bénéficiaire ;
- le récapitulatif des investissements réalisés visé par le bénéficiaire ;
- les copies des factures acquittées correspondantes ;
- le plan de financement définitif ;

- dans le cas d'une prise en compte TTC des investissements : l'attestation par un comptable de la non récupération de la TVA et de la comptabilisation de la totalité de la dépense en compte de charge (classe 6).

La demande de paiement est instruite par FranceAgriMer et peut faire l'objet d'un contrôle sur place et/ou sur pièces. Dans le cadre de ces vérifications, des pièces complémentaires peuvent être demandées, en particulier les éléments matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant aux débits en lien avec les investissements ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc.).

La transmission des pièces demandées doit intervenir dans le délai indiqué lors de la demande par FranceAgriMer, elle conditionne l'instruction finale de la demande de paiement.

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

Article 9 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Ces contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'au sein de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide. Ils portent notamment sur le respect des engagements rappelés à l'article 3 de la présente décision et figurant dans le formulaire de demande d'aide. Ils peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou les engagements n'ont pas été respectés.

Tout refus de contrôle ou attitude assimilée conduit au rejet de la demande d'aide ou de paiement.

Article 10 : Sanctions et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée ;
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur la(les) dépense(s) identifiée(s).

Article 11 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La décision MEP/SAEF/VOLX/D 2021-02 du 28 décembre 2021 reste en vigueur pour les projets déposés sur le fondement de ses dispositions.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : LISTE INDICATIVE DU MATÉRIEL

Éligibles :

- Création ou modernisation de distillerie : acquisition et mise en place de matériel. **Les appareillages de mesure et de régulation (débitmètre vapeur...) sont prioritaires ;**
- Distillerie mobile, dans les conditions prévues à l'annexe 2 ;
- Matériel de stockage (fûts et autres contenants > 10 l) et de pesée industrielle.

Non éligibles :

- Bâtiment (murs, dalles, crépis...) et aménagement (racks, laboratoire...) ;
- Abris de jardin et containers ;
- Caisson de distillation, polybenne ;
- Consommables (quincaillerie, sels, papier filtre, bocaux, bouteilles...) ;
- Outilage : matériel de bricolage (scie sauteuse, meuleuse, perceuse, tourne-vis, marteau...) ;
- Matériel de stockage : contenants de petite capacité (< 10 l) ou destinés au stockage de produits conditionnés ;
- Matériel de conditionnement (balances, embouteilleuse...).

ANNEXE 2 : NOTE EXPLICATIVE POUR LES DISTILLERIES MOBILES

Document à fournir en complément de la demande.

Afin de mieux appréhender le projet, il convient de fournir au besoin des plans, croquis, et tout autre élément permettant la bonne compréhension d'un point de vue environnemental, de la sécurité et de la réglementation.

Le document devra notamment préciser :

- La consommation d'eau de l'installation ainsi que l'origine de l'eau utilisée (potabilité exigée pour le bio), en volumes horaires, journaliers et saisonniers ;
- Les rejets d'eau (température du rejet et volume rejeté. La conformité avec la « loi sur l'eau » (max 30°C et max 10 m³/j en circuit de refroidissement ouvert) ;
- Les hydrolats : volumes et débits rejetés et mode de gestion ;
- Gestion du végétal distillé ;
- Pression maximale de la chaudière (fournir la fiche technique ou tout document indiquant la pression maximale), équipements de sécurité et disposition pour le respect de la réglementation des équipements sous pression ;
- Énergie utilisée, conformité du brûleur pour les émissions ;
- Dispositions prévues pour la manutention du végétal en sécurité, le chargement et le déchargement des cuves. Conformité des éléments de levage.

ANNEXE 3 : DÉCLARATION DES AIDES DE MINIMIS

Je soussigné (*nom, prénom et qualité*)

représentant de,

entreprise unique (cf. définition article 5.2 « cadre réglementaire » de la décision MEP/SAEF/VOLX/D 2024-07), déclare :

- être informé(e) que la présente aide relève du régime de « minimis » conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- avoir réalisé au cours des trois ans dont celui en cours :
 - une fusion ou acquisition d'une autre entreprise ? oui non
 - une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ? oui non

Si oui la présente décision tient compte de ces évolutions.

- n'avoir reçu aucune aide *de minimis* durant les trois ans dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration ;
- avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* **listées dans le tableau ci-dessous**, durant les trois ans dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* ;
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Date d'attribution ou date de demande de l'aide (si non encore perçue)	NOM et n° de SIREN de l'entreprise	Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt, apport en capital, garantie...)	Type d'aide de <i>minimis</i> (régime général, agricole, pêche, SIEG...)	Organisme attributaire	Montant de l'aide demandé ou perçu
TOTAL					

Date et signature - (Indiquer le nom et la qualité du signataire) :

ANNEXE 4 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires	Attribution des notes	-5	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Projet et constitution du dossier (/10)															
Complétude du dossier ; clarté et cohérence du projet (à partir du formulaire renseigné et des pièces justificatives jointes à la demande : présentation, description des objectifs, cohérence objectifs/projet)	10	Obligatoire pour obtenir les points	Demande incomplète	Demande peu claire	Simple acquisition			Les investissements s'intègrent dans un projet de développement						Les investissements portent le projet	
Structuration de filière et solidité des marchés (/20)															
Demandeur inséré dans une organisation économique et/ou avec des débouchés identifiés	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative				Contrat individuel ou circuit court						Contrat collectif ou groupement de producteurs	
Investissement justifié par une démarche collective (GIEE, CUMA...)	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative		Démarche impliquant 3 ou 4 entreprises		Démarche impliquant entre 5 et 9 entreprises						Démarche dans le cadre d'un GIEE, d'une CUMA ou impliquant au moins 10 entreprises	
Nature des investissements (/25)															
Investissement prioritaire (voir liste annexée à la décision)	10			NON		30 % du projet est constitué d'investissements prioritaires		50 % du projet est constitué d'investissements prioritaires						80 % du projet est constitué d'investissements prioritaires	
Caractère d'innovation pour la filière	10			Aucune innovation										Prototype ou innovation récente	
Impact qualité et/ou traçabilité	5			Pas ou très peu				Amélioration							
Performance environnementale (/25)															
Certification AB, SIMPLES, HVE, ou autres démarches labellisées améliorant la performance environnementale	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative		1 seule certification autre que AB		Cumul de certifications autres que AB		Certification AB				Cumul de certifications dont AB	
Objectifs : Économie d'énergie	5			NON		Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet		Objectif principal du projet							
Objectifs : Économie d'intrants	5			NON											
Objectifs : Économie d'eau.	5			NON											
Impact sociétal (/20)															
Pénibilité	5			Pas ou très peu		Amélioration mesurable		Changement des conditions de travail							
Installation (JA/NI)	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative										OUI	
Zones défavorisées	5			NON				Siège de l'entreprise est en zone défavorisée							
TOTAL	100														

